

CZU 343.2

DOI <https://doi.org/10.52388/2345-1971.2025.2.01>

LEGAL NATURE AND LIMITS OF JUSTIFIED RISK IN CRIMINAL LAW

Irina TATARU

Prosecutor, Chisinau Municipal Prosecutor's Office, Central Office,
Chisinau, Republic of Moldova

e-mail: irina.tataru@procuratura.md

<https://orcid.org/0009-0007-5018-4580>

Parascovia BOȚAN

Consultant to the Prosecutor, Chisinau Municipal Prosecutor's Office, Central Office,
Chisinau, Republic of Moldova

e-mail: botanparascovia@yahoo.com

<https://orcid.org/0009-0008-3876-7860>

This paper analyzes the justified risk as a justifying factor that excludes criminal liability, legitimizing endangered actions undertaken exclusively to achieve a socially useful goal. In this context, the conditions of legitimacy are rigorously examined: the objective impossibility of achieving the goal without assuming the risk, the technical or scientific substantiation of the decision and the adoption of all available precautionary measures. The study conceptually delimits the admissible risk of criminal negligence, highlighting its imperative limits in situations where the danger concerns the lives of several people, ecological integrity or the imminence of public disasters. Particular attention is paid to the legal nature of risk as a form of manifestation of progress, assessing the balance between the sought social benefit and the probability of producing a harmful result. The research conclusions highlight the essential role of this institution in protecting professional initiative and innovation, demonstrating that justified risk constitutes a necessary legal barrier against the punishment of rational recklessness, being indispensable to social and technological evolution in a modern state of law.

Keywords: justified risk, justifiable cause, social utility, non-imputability, precautionary measures.

NATURA JURIDICĂ ȘI LIMITELE RISCULUI ÎNTEMEIAT ÎN DREPTUL PENAL

Prezenta lucrare analizează riscul întemeiat ca factor justificativ ce exclude răspunderea penală, legitimând acțiunile periclitate întreprinse exclusiv pentru atingerea unui scop socialmente util. În acest context, sunt examinate riguros condițiile de legitimitate: imposibilitatea obiectivă a atingerii obiectivului fără asumarea riscului, fundamentarea tehnică sau științifică a deciziei și adoptarea tuturor măsurilor de precauție disponibile. Studiul delimitează conceptual riscul admisibil de neglijența penală, subliniind limitele imperative ale acestuia în situațiile în care pericolul vizează viața mai multor persoane, integritatea ecologică sau iminența unor dezastre publice. O atenție deosebită este acordată naturii juridice a riscului ca formă de manifestare a progresului, evaluând echilibrul dintre beneficiul social urmărit și probabilitatea producerii unui rezultat vătămător. Concluziile cercetării evidențiază rolul esențial al acestei instituții în protejarea inițiativei profesionale și a inovației, demonstrând că riscul întemeiat constituie o barieră juridică necesară împotriva pedepsirii temerității raționale, fiind indispensabil evoluției sociale și tehnologice într-un stat de drept modern.

Cuvinte-cheie: risc întemeiat (sau risc justificat), cauză justificativă, utilitate socială, neimputabilitate, măsuri de precauție.

LA NATURE JURIDIQUE ET LES LIMITES DU RISQUE FONDÉS DANS LE DROIT PENAL

Cet article analyse le risque justifié comme facteur justifiant l'exclusion de la responsabilité pénale, légitimant ainsi les actions périlleuses entreprises exclusivement pour atteindre un objectif socialement utile. Dans ce contexte, les conditions de légitimité sont rigoureusement examinées: l'impossibilité objective d'atteindre l'objectif sans assumer le risque, la justification technique ou scientifique de la décision et l'adoption de toutes les mesures de précaution disponibles. L'étude délimite conceptuellement le risque admissible de négligence criminelle, en soulignant ses limites impératives dans les situations où le danger concerne la vie de plusieurs personnes, l'intégrité écologique ou l'imminence d'une catastrophe publique. Une attention particulière est portée à la nature juridique du risque en tant que forme de progrès, évaluant l'équilibre entre le bénéfice social recherché et la probabilité de produire un résultat préjudiciable. Les conclusions de la recherche soulignent le rôle essentiel de cette institution dans la protection de l'initiative professionnelle et de l'innovation, démontrant que le risque justifié constitue un rempart juridique nécessaire contre la sanction de l'imprudence rationnelle, et qu'il est indispensable à l'évolution sociale et technologique dans un État de droit moderne.

Mots-clés: *risque fondé (ou risque justifié), cause justifiable, utilité sociale, non-imputabilité, mesures de précaution.*

ПРАВОВАЯ ПРИРОДА И ПРЕДЕЛЫ ОБОСНОВАННОГО РИСКА В УГОЛОВНОМ ПРАВЕ

В данной работе анализируется обоснованный риск как оправдывающий фактор, исключая уголовную ответственность и легитимизирующий действия, представляющие опасность и предпринимаемые исключительно для достижения социально полезной цели. В этом контексте, строго рассматриваются условия легитимности: объективная невозможность достижения цели без принятия риска, техническое или научное обоснование решения и принятие всех доступных мер предосторожности. Исследование концептуально определяет допустимый риск преступной халатности, подчеркивая его императивные пределы в ситуациях, когда опасность касается жизни нескольких человек, экологической целостности или надвигающихся катастроф. Особое внимание уделяется правовой природе риска как формы проявления прогресса, оценивая баланс между искомой социальной выгодой и вероятностью получения вредного результата. Выводы исследования подчеркивают существенную роль этого института в защите профессиональной инициативы и инноваций, демонстрируя, что обоснованный риск представляет собой необходимый правовой барьер против наказания за рациональную неосторожность, являясь незаменимым элементом социальной и технологической эволюции в современном правовом государстве.

Ключевые слова: *обоснованный риск (или оправданный риск), обоснованная причина, социальная полезность, невменяемость, меры предосторожности.*

Introduction

Dans une société marquée par un progrès technologique et scientifique accéléré, les activités humaines comportant un certain degré de danger sont inévitables. Le droit pénal moderne est confronté au défi de concilier la nécessité de protéger les valeurs sociales et l'impératif de soutenir l'évolution sociale, médicale et technique. Dans ce contexte, la notion de risque justifié (ou risque admissible) revêt une importance fondamentale. Elle représente le

mécanisme par lequel les actions socialement utiles, bien que génératrices de dangers, sont exclues du champ d'application du droit pénal lorsqu'elles sont menées dans les limites de la rationalité et de la nécessité.

La nature juridique du risque justifié. D'un point de vue doctrinal, le risque justifié présente la nature d'une cause justifiable (prévue, par exemple, par l'article 42 du Code pénal de la République de Moldavie et implicitement reconnue par la doctrine roumaine sous la forme de risque admissible). Ceci at-

ténué l'illégalité de l'acte, car la société accepte la possibilité d'un résultat préjudiciable en échange d'un bénéfice social supérieur, qui n'aurait pu être atteint par des méthodes sans risque. Contrairement à l'état de nécessité, le risque justifié n'implique pas un danger imminent déjà survenu, mais une action consciente orientée vers un but licite.

Les limites du risque justifié. L'exercice du risque n'est pas absolu ; il est encadré par des limites strictes visant à prévenir les abus ou l'imprudence injustifiée [1, p. 450-456].

Pour qu'un risque soit considéré comme justifié, la recherche juridique met en évidence les conditions cumulatives suivantes [2, p. 280-285].

Utilité sociale : l'action doit viser à sauver des vies, à préserver la santé ou à atteindre un objectif technique ou scientifique majeur.

Impossibilité d'atteindre cet objectif par des moyens sûrs : le risque est la dernière solution possible dans les circonstances données.

Proportionnalité et probabilité: le risque de causer un préjudice doit être inférieur à l'importance du bénéfice recherché.

Respect des règles professionnelles: l'auteur de l'acte doit prendre toutes les précautions prescrites par sa discipline ou sa profession pour éviter un résultat négatif.

Objet et finalité de la recherche. Cet article vise à analyser l'évolution de la notion de risque en droit pénal, en la délimitant de la négligence et en dépassant les limites des causes justifiables. L'analyse portera sur la manière dont les tribunaux interprètent le concept de «risque raisonnable» dans des domaines critiques tels que la médecine expérimentale ou les essais techniques de pointe, offrant ainsi une vision claire de la frontière entre responsabilité pénale et progrès présumé.

Résultats et discussions

L'un des motifs qui atténuent le caractère pénal d'un acte est le risque justifié. Selon

l'article 40 du Code pénal de la République de Moldavie:

”1) L'acte, prévu par le droit pénal, qui a causé un préjudice aux intérêts protégés par la loi en cas de risque justifié pour la réalisation d'objectifs socialement utiles ne constitue pas une infraction.

2) Le risque est considéré comme justifié si l'objectif socialement utile poursuivi ne pouvait être atteint sans un certain risque et si la personne qui l'a admis a pris les mesures nécessaires pour éviter de causer un préjudice aux intérêts protégés par la loi” [3].

Le risque est toujours lié au danger potentiel, c'est-à-dire à celui qui survient, qui peut se produire, et non à celui qui existe déjà ou qui a pris fin. La notion de danger renvoie souvent à la possibilité de causer un dommage, de nuire, de provoquer un malheur. Par conséquent, le risque a toujours un caractère subjectif. Sans sujet qui sait ce que signifie le malheur, comment le dommage peut survenir, nous ne pouvons conclure à l'existence d'un risque.

Afin d'éviter ou de réduire un préjudice, il est nécessaire d'en établir la cause. Lorsque la décision présente ses conséquences, il s'agit d'une question de risque; et lorsque les causes du préjudice ne sont pas liées à la décision prise, on parle de danger. Toutes les situations susceptibles d'entraîner des conséquences défavorables peuvent être classées en deux groupes:

1. Les situations qui résultent souvent d'une conjonction fortuite de circonstances, dont l'issue ne dépend pas directement de la volonté humaine et n'est pas déterminée par ses actions présentes. Ces situations sont qualifiées de dangereuses.

2. Les situations dont l'issue dépend directement des actions et des décisions humaines (situations à risque).

Compte tenu de cette distinction, les situations de la première catégorie, causées par des forces naturelles (par exemple, une inon-

dition, un tremblement de terre), sont dangereuses lorsque des conséquences défavorables ou catastrophiques sont prévisibles. Elles ne dépendent pas de l'activité humaine et ne peuvent donc être considérées comme des situations à risque résultant d'actions personnelles à un moment donné [4, p. 103]. En droit pénal, la notion de risque, en tant que cause d'atténuation du caractère pénal d'un acte et de la responsabilité pour atteinte aux intérêts protégés par la loi, s'applique aux comportements où l'espoir d'un résultat positif est fondé. L'activité humaine comporte souvent une part de risque. C'est le cas pour tout scientifique, chercheur, universitaire, constructeur, médecin, entrepreneur ou autre dirigeant, travailleur, etc. Le risque est également inhérent à toute activité humaine non professionnelle. Le Code pénal introduit pour la première fois dans la législation la notion de risque justifié comme cause d'atténuation du caractère pénal d'un acte. Le risque n'acquiert de sens en droit pénal que lorsque, du fait d'une activité risquée, des intérêts protégés par la loi sont lésés [5].

Dans la doctrine juridique, on s'efforce de distinguer le risque justifié des autres types d'activités, notamment les actes illégaux. Le risque, en tant que catégorie juridique, est étroitement lié à la responsabilité juridique. Pour établir la responsabilité d'une personne, il est souvent nécessaire de déterminer le degré de manifestation du risque.

Le risque est considéré comme justifié lorsque le but recherché ne peut être atteint sans prendre un risque d'action (ou d'inaction) ; et lorsque la personne qui a pris ce risque a pris des mesures de précaution suffisantes pour prévenir toute atteinte aux intérêts protégés par la loi.

Le risque justifié, qui consiste en la création légale d'un danger potentiel pour les intérêts protégés par la loi afin d'obtenir des résultats socialement utiles qui n'auraient pu être obtenus

par des mesures ordinaires et sans risque, est un motif d'élimination de l'infraction pénale. Le risque constitue, en effet, une part importante du droit de la personne à la recherche créative, à l'expérimentation d'actions (par exemple, maîtriser de nouvelles technologies dans le processus de production; développer de nouvelles méthodes médicales; réprimer l'activité de groupes criminels lors d'opérations; notamment, libérer des otages, etc.) [6, p. 34]. Pour que le risque constitue une cause excluant le caractère criminel de l'acte, il doit être fondé, c'est-à-dire présenter certaines caractéristiques, à savoir:

- 1) l'existence d'une finalité socialement utile;
- 2) la contrainte;
- 3) l'accomplissement d'actions visant à prévenir un dommage.

1. L'existence d'une finalité socialement utile implique que la personne agit sous l'effet d'un risque non pas simplement pour atteindre un but (par exemple, l'enrichissement personnel), mais de manière à ce que ce risque apporte un bénéfice à la société dans son ensemble (par exemple, l'obtention d'un médicament contre une maladie répandue).

2. Contrainte. Afin d'atteindre la finalité socialement utile poursuivie, le risque pris était une contrainte, puisqu'il était impossible d'agir autrement. La personne concernée doit avoir conscience qu'il était impossible d'atteindre le but visé autrement. Si une personne se rend compte qu'elle peut atteindre son objectif par d'autres moyens non liés à la prise de risque justifiée, et que des dommages en résultent, elle sera tenue pénalement responsable.

3. L'obligation de prendre des mesures préventives implique, premièrement, que la personne concernée prenne des mesures suffisantes. Par exemple, avant d'entreprendre une expérience scientifique, elle est tenue d'appliquer et de respecter toutes les règles de sécurité, les consignes spécifiques au do-

maine, d’obtenir les autorisations nécessaires et d’informer sur les risques de dommages en cas d’échec de l’expérience.

Le risque est considéré comme justifié s’il remplit les conditions suivantes:

- l’objectif socialement utile ne pourrait être atteint sans les actions (ou omissions) comportant un risque;

- la personne qui a pris le risque a pris toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux intérêts et aux valeurs sociales protégés par le droit pénal.

Un risque justifié n’exonère de responsabilité pénale pour les dommages causés aux intérêts et valeurs protégés que si la personne qui a pris le risque n’avait aucun autre moyen d’atteindre l’objectif socialement utile.

Le risque est considéré comme injustifié si:

- il a été sciemment combiné à un danger pour la vie d’une personne;

- il comportait une menace de catastrophe écologique;

- il comportait une menace de catastrophe sociale;

- l’objectif socialement utile pouvait être atteint par d’autres moyens et actions n’impliquant aucun risque;

- la personne qui a pris le risque n’a pas pris toutes les mesures nécessaires pour protéger les intérêts et valeurs protégés par le droit pénal;

- la personne a pris le risque afin d’atteindre ses objectifs personnels.

Les principaux signes d’un risque justifié sont les suivants:

1. La personne qui prend un risque justifié cause un préjudice aux valeurs sociales protégées par le droit pénal.

2. Le préjudice est causé en lien avec l’action (ou l’inaction) visant à atteindre un objectif socialement utile. L’objectif est d’obtenir le résultat le plus bénéfique non pas à la personne agissant dans des conditions de risque, mais à

autrui, ainsi qu’à la société ou à l’État en général. L’obtention d’un résultat socialement utile est le but fondamental qui établit l’intérêt social des différentes activités menées dans des conditions de risque justifié [7, p. 495].

3. En cas de risque justifié, l’objectif fixé ne peut être atteint par des moyens ordinaires et non risqués, ni par des actions indépendantes du risque. La possibilité d’atteindre cet objectif par des méthodes ordinaires rend le risque illégal et le transforme en une action (ou une inaction) socialement dangereuse. Si une telle possibilité existait et que la personne ne l’a pas utilisée, préférant prendre le risque et portant ainsi atteinte aux intérêts protégés par la loi, elle doit être tenue pour responsable de plein droit.

4. Les actions (ou inactions) commises lors de la prise de risque ne sont pas formellement interdites par la loi ou d’autres textes normatifs. La commission d’actions en situation de risque, ayant produit un effet positif, peut être reconnue ultérieurement comme une nouvelle règle ou comme une règle modifiant les prescriptions antérieures.

5. Le risque ne doit pas se transformer en acte intentionnel de causer un dommage. Il est seulement possible de provoquer des conséquences négatives dans les situations à risque. En particulier, le risque ne peut être considéré comme justifié s’il est sciemment associé à un danger pour la vie d’une personne ou à un risque de catastrophe écologique ou sociale (art. 40, al. 3, CP du Règlement de la République). Ainsi, les conséquences négatives résultant des situations à risque ne sont subies par celui qui a pris le risque que comme secondaires et potentielles (et non inévitables).

6. Les actions (ou inactions) d’une personne en situation de risque doivent être guidées par les connaissances et les incitations appropriées, objectivement capables de prévenir des conséquences graves dans la situation donnée. Ainsi, les actions entreprises par les professionnels en situation de risque justifié doivent

correspondre aux connaissances et pratiques scientifiques modernes, aux exigences de la science, de la technologie et de la production moderne, et relever de leur activité professionnelle. Cette condition implique la possibilité de violer des normes obsolètes et des normes juridiques, ce qui donne la possibilité de classer les actions commises comme formellement illégales ; en même temps, le résultat positif obtenu à la suite d'actions (ou d'inactions) dans des conditions de risque peut, en fin de compte, servir de base à la révision de ces prescriptions normatives et à la formulation de nouvelles règles.

7. La personne exposée au risque est tenue d'appliquer toutes les mesures de protection, de tenir compte des recommandations scientifiques et pratiques en matière de production, afin d'éliminer tout dommage dans la situation spécifique où elle est exposée. Il s'agit en l'espèce de l'exactitude des calculs et de la nature des mesures prises par la personne active ou placée dans une situation à risque et qui croit que le dommage potentiel sera éliminé. La situation à risque est caractérisée par le fait que, malgré les mesures appliquées, il existe néanmoins une possibilité de dommage; la personne, évaluant les mesures nécessaires pour éliminer le dommage potentiel au regard des intérêts protégés par le droit pénal, en reconnaît la survenance.

8. La personne exposée au risque doit être consciente des conséquences dommageables possibles. Cela signifie que les conséquences et le mécanisme de leur survenue doivent être compris, au moins dans leurs grandes lignes, et intégrés à sa conscience. La personne qui commettra des actes (ou des omissions) liés au risque est tenue d'informer de ce risque les personnes qui agiront dans cette situation dangereuse pour leur vie et leur santé. Autrement dit, ils doivent savoir qu'ils peuvent subir un préjudice du fait de l'activité comportant un risque [8, p. 244-246].

Il existe certaines similitudes entre l'état de nécessité extrême et le risque justifié en tant que notions de droit pénal. Ils ont la même signification sociale et juridique. Tous deux consistent à porter atteinte à des intérêts protégés par la loi. Cependant, des caractéristiques bien plus déterminantes les distinguent.

L'état de nécessité extrême repose sur la menace qui pèse sur les intérêts protégés par la loi, menace créée par des forces de la nature, des processus biologiques ou des actions socialement dangereuses. Le risque justifié n'est pas nécessairement lié à un danger.

Dans un contexte d'état de nécessité extrême, les actions de la personne visent à prévenir un dommage ; en cas de risque, elles visent à obtenir un résultat socialement utile, c'est-à-dire à améliorer les résultats déjà obtenus. Dans un état de nécessité extrême, le dommage est causé à la fois à des tiers et à la personne qui a créé le danger; en cas de risque justifié, il ne concerne que les tiers. L'une des conditions fondamentales de la légalité des actions commises dans un état de nécessité extrême est que le préjudice causé soit inférieur à celui qui a été évité. En cas de risque justifié, il n'y a pas de limite au degré de préjudice.

L'analyse du cadre juridique du risque justifié révèle que cette institution constitue un mécanisme indispensable au progrès social et technico-scientifique. Elle assure la protection juridique des actions innovantes qui, bien qu'impliquant un danger potentiel, visent à obtenir un bénéfice public majeur. Les conclusions de l'étude soulignent que le risque ne peut être considéré comme justifié que si l'objectif socialement utile ne pouvait être atteint par des moyens non dangereux et si l'agent a agi sur la base de données professionnelles rigoureuses.

Un aspect essentiel mis en évidence est la nécessité de respecter scrupuleusement les limites des offres, le droit pénal interdisant la prise de risque lorsque celle-ci concerne la vie

de plusieurs personnes ou l'intégrité de l'environnement. Ainsi, le risque justifié ne constitue pas une «exemption» du respect de la loi, mais une reconnaissance de la complexité des décisions humaines en situation d'incertitude, où la prudence doit être conciliée avec l'impératif d'agir.

Enfin, le renforcement du cadre réglementaire relatif au risque justifié est crucial pour la sécurité juridique des professionnels (médecins, chercheurs, ingénieurs), garantissant une distinction claire entre l'erreur professionnelle admissible et la négligence criminelle. Une application correcte de cette justification contribue à la transformation du droit pénal, d'un instrument purement répressif en un facteur favorisant l'initiative et l'évolution sociale.

Recommandations pratiques relatives à l'application

Documentation préalable de la décision: Il est recommandé que toute action comportant un risque professionnel soit précédée d'une analyse écrite (rapport, rapport technique, avis médical) attestant que l'objectif visé ne peut être atteint par des moyens sûrs.

Justification technico-scientifique: La décision d'assumer un risque doit reposer sur des données objectives et des connaissances spécialisées actualisées, en évitant toute improvisation ou intuition non fondée, afin de ne pas constituer une négligence.

Proportionnalité des moyens: Il est essentiel que les mesures de protection adoptées soient proportionnées au degré de danger, démontrant ainsi que l'agent a pris toutes les précautions nécessaires pour minimiser les conséquences négatives.

Respect des limites absolues: Les professionnels doivent éviter d'assumer un risque s'il met en danger la vie de plusieurs personnes

ou s'il est susceptible d'entraîner une catastrophe écologique, car dans ces situations, le droit pénal (par exemple, l'article 40 du Code pénal de la République de Moldavie) exclut le caractère justifié du risque. Information et consentement: Dans les domaines où cela est possible (comme la médecine), il est recommandé d'obtenir le consentement éclairé de la personne exposée au risque, à titre de preuve supplémentaire de bonne foi.

Expertise judiciaire spécialisée: Au cours des poursuites pénales, l'évaluation du caractère fondé du risque doit obligatoirement faire l'objet d'une expertise technique ou spécialisée, afin d'éviter toute appréciation subjective par les organes d'enquête.

Références bibliographiques

1. STREEANU, F., NIȚU, D. *Droit pénal. Partie générale*. Vol. I. Maison d'édition Universul Juridic. Bucarest, 2014.
2. GRAMA, M. (coord.). *Droit pénal. Partie générale*. Université d'État de Moldavie. Chișinău, 2016.
3. Code pénal de la République de Moldova n° 985 du 18.04.2002 // *Journal officiel de la République de Moldova* n° 72-74 du 14.04.2009, art. 40.
4. SOLNTSEVA, G. N. *Quand et pourquoi les gens prennent-ils des risques ?* // *Chelovek*, No. 2, 2001.
5. LEBEDEVA, V. M. *Commentaire sur le Code pénal de la Fédération de Russie*. Maison d'édition Yurait, Moscou, 2003, art. 97.
6. LIKHOVIDOV, K. Le risque comme condition de différenciation du volume et des mesures de la responsabilité juridique. // *Légalité*, n° 12, 2001, p. 34-45.
7. KUZNETSOVA, N. F., TYAZHKOVA, I. M. *Cours de droit pénal. Volume 1. La doctrine du crime*. Zertsalo-M, Moscou, 2002.
8. MACARI, I. *Droit pénal de la République de Moldova. Partie générale*. Éd. CE USM. Chisinau, 2002.